

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES SERVICES DE L'ÉTAT

ENQUÊTE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL N°2020/51/DCSE/BPE/IC

RELATIVE A LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR

LA SOCIÉTÉ COMPOST VAL D'EUROPE

À L'EFFET D'ETRE AUTORISÉ À

**EXPLOITER UNE INSTALLATION DE REGROUPEMENT TRI ET
TRANSFORMATION DE BOIS, BOIS DE DÉCHETTERIE,
DÉCHETS VERTS ET DÉCHETTERIE PROFESSIONNELLE**

CHEMIN RURAL DU CLOS DES HAIES SAINT ÉLOI
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COUPVRAY
EN SEINE ET MARNE

**CONCLUSIONS
DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**
DÉCEMBRE 2020

5.1 PRÉAMBULE

L'enquête publique portant sur la demande faite par la société COMPOST VAL D'EUROPE à effet d'être autoriser à exploiter une installation classée sur la commune de COUPVRAY est inscrite au chapitre III du titre II du livre I^{er} dans les articles L 123-1 et suivants, L.511-1 et suivants, R123-1 et suivants, R.181-12 et suivants du code de l'environnement.

Doivent être précédées de l'enquête publique:

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

A l'issue de l'enquête publique le commissaire enquêteur, après avoir analysé les lettres et observations recueillies pendant l'enquête, interrogé le demandeur sur les problématiques évoquées et reçu en retour un mémoire en réponse explicitant, précisant, détaillant voire modifiant une des dispositions de son projet, fait part, dans le présent chapitre de son avis et de ses conclusions générales sur cette demande.

L'installation classée exploitée par la société COMPOST VAL D'EUROPE est soumise à autorisation dans les conditions des articles L.512-1 et suivants du code de l'environnement :

« Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.

L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.

Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.

Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité. »

6.2 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.2.1 SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

La durée de l'enquête

L'enquête prévue à l'arrêté préfectoral devait se dérouler initialement pendant 15 jours consécutifs du mardi 03 novembre 2020 au mardi 17 novembre 2020.

Suite à une mauvaise mise en page des documents fournis par le demandeur et soumis à l'enquête sur le site internet de la préfecture, la prise de connaissance et la lecture des divers documents (textes, tableaux et plans) étaient extrêmement difficiles et nuisaient de fait au bon déroulement de l'enquête publique.

À ma demande, faite le jour de l'ouverture de l'enquête soit le mardi 03 novembre, le demandeur a repris la mise en page du dossier et fourni les documents rectifiés. Ceux-ci ont pu être réintroduits sur le site et consultables normalement à partir du 10 novembre 2020.

En conséquence, **j'ai décidé de prolonger l'enquête** du nombre de jour écoulés entre le 03 et le 10 novembre soit 7 jours pour fixer le jour de clôture au mardi 24 novembre 2020 à 18 heures (cf. pièces annexes).

La publicité de l'enquête

La publicité par affichage (cf. affiche en pièce annexe) a été mise à disposition des communes dans les délais soit au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pour être maintenue pendant toute la durée de l'enquête, dans les mairies des neuf communes figurant à l'arrêté préfectoral et sur le lieu du projet. Un second avis a été affiché dans les mêmes conditions pour informer le public du prolongement de l'enquête.

Une nouvelle affiche informant de la prolongation de l'enquête a été placardée dans les mêmes conditions (cf. en pièce annexe).

Les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux régionaux, le Parisien édition Seine et Marne et la Marne au moins 15 jours avant le début de l'enquête. Ces avis sont parus le 14 et le 15 octobre 2020. Un second avis a été publié dans les mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête, le 04 novembre 2020 (cf. pièces annexes).

J'ai pu constater la présence de l'affichage sur le site concerné, sur les panneaux communaux et dans le hall de la mairie de Coupvray.

Les certificats d'affichage des communes mentionnées dans l'arrêté préfectoral ne m'ont pas été transmis.

Les parutions faites dans les journaux sont jointes en pièce annexe.

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'État en Seine et Marne.

Le dossier soumis à l'enquête

Le dossier d'enquête a été jugé complet et régulier par la DRIEE (avis du 16/09/2020) et conforme aux stipulations de la Loi. Le public a pu le consulter de plusieurs manières, soit en version papier dans les neuf mairies situées dans le rayon de 2 kilomètres de l'installation, soit en version numérique sur le site internet des services de l'État, soit sur une tablette en mairie de Coupvray.

Le dossier est clair et parfaitement constitué. Il a permis au public de prendre une parfaite connaissance de la demande d'autorisation et d'obtenir toutes les informations.

Les registres

Les registres d'enquête, papier et dématérialisé, ont été mis à la disposition du public dans les conditions définies à l'arrêté préfectoral soit :

- à la mairie du siège de l'enquête,
- sur le site internet des services de l'État

Le déroulement des permanences

Au siège de l'enquête, le commissaire enquêteur a tenu au total 5 permanences permettant au public qui le souhaitait de le rencontrer.

L'affluence du public a été permanente bien que globalement peu nombreuse, je n'ai à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête, bien que toutes les personnes venues à ces permanences ont exprimé leur opposition au projet.

Les observations du public

Le public a pu déposer ses observations, sur le registre dématérialisé, sur le registre papier et par courrier électronique.

Le registre électronique a reçu la plupart des observations. Sur 82 observations, 79 ont été déposées sur le registre électronique et 3 seulement sur le registre papier déposées par la même personne.

En conclusion sur le déroulement de l'enquête

Tous les termes de l'arrêté de Monsieur le Préfet de Seine et Marne organisant cette enquête ont été respectés.

Je considère que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, que sa prolongation a permis à tous de consulter le dossier plus aisément, que celui-ci était parfaitement constitué et d'une présentation claire facilitant sa lecture et enfin que les conditions sanitaires liées à la pandémie de Covid 19 n'ont pas eu d'influence sur les possibilités données au public de s'exprimer.

6.2.2 SUR LES ORIGINES DE LA DEMANDE

Le dossier mis à l'enquête a pour objet une demande d'autorisation d'exploiter une plateforme de regroupement, tri et transformation de bois, bois de déchetterie et déchets verts et la création d'une déchetterie professionnelle sur la commune de COUPVRAY. Ces activités sont existantes sur le site depuis 1995 et exploitées par COMPOST VAL D'EUROPE depuis 1999, à l'exception de la déchetterie professionnelle et de la valorisation de terre qui constituent des activités nouvelles. Pour les activités existantes, le développement progressif de la société COMPOST VAL D'EUROPE nécessite de procéder à une régularisation de ces activités qui du fait des quantités traitées doivent passer du régime de la déclaration au régime de l'autorisation. Pour ces activités notamment de compost et broyats destinés aux chaufferies bois collectives, les quantités demandés dans l'autorisation correspondent déjà aux quantités traitées aujourd'hui et l'autorisation n'engendre pas d'augmentation de ces activités qui sont arrivés au maximum des capacités des installations.

Les activités nouvelles résultent de besoins exprimés par les utilisateurs actuels et visent pour la déchetterie professionnelle à réduire les dépôts sauvages qui se multiplient et sont la conséquence des développements de chantier du BTP dans ce secteur géographique.

En conclusion sur les origines de la demande

Je considère que la société COMPOST VAL D'EUROPE est contrainte de changer de régime au titre des installations classées pour rendre l'exploitation de ses installations conformes à la législation. Elle profite de cette demande pour compléter son offre et répondre à une réelle demande dans ce secteur géographique.

Les activités existantes sur le site depuis 1995 n'ont provoqué aucun accident ou incident notable.

6.2.3 SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION

Les observations du public

Les observations formulées par le public et par les communes avoisinantes sont fortement réservées. Les sujets de préoccupation les plus notables sont liés aux nuisances olfactives qui apparaissent d'après les dires des habitants de Chalifert, Chessy et Coupvray, difficilement supportables à certaines époques de l'année, entraînant des contraintes de vie et d'usage dans les habitations. D'autres inquiétudes ont été mises en évidence au travers de l'enquête, la pollution des eaux de surface et souterraines, la pollution de l'air, le respect de la réglementation, l'augmentation des rotations de camions et la création d'une déchetterie professionnelle.

Sur tous ces sujets, le demandeur a répondu point par point dans son mémoire et s'est engagé à modifier, adapter ou améliorer son exploitation. La bonne volonté du demandeur n'a pas à être remise en cause.

Les nuisances olfactives

Je note que le dossier sur ce sujet présente des lacunes importantes, l'étude de dispersion olfactive date de 7 ans et est basée sur des mesures effectuées il y a 9 années. Cette étude ne peut être considérée comme représentative de la situation actuelle ou future et nécessite d'être refaite. À la suite de cette nouvelle étude, une méthode d'exploitation devra être définie avec rigueur et sa mise en pratique devra faire l'objet de vérifications régulières.

La pollution des eaux et de l'air

Le demandeur fournit dans son dossier des éléments de réponse qui ont été complétés dans son mémoire. Ces risques ont été identifiés dans l'étude de dangers et correspondent à des situations exceptionnelles résultant d'incendie. Les dispositions pour éviter et réduire ces risques sont parfaitement décrits dans le dossier et correspondent aux besoins, rétention des produits dangereux, plusieurs réserves d'eau autonome réparties sur le site, vanne d'isolement, ensemble de la plateforme cernée de merlon. Je considère que l'installation si elle est exploitée et entretenue conformément aux engagements du demandeur ne présente pas de dangers graves sur ces points spécifiques.

La rotation des camions

Il est apparu un autre point sensible du projet lié à la circulation des camions accédant et sortant du chemin d'accès à la plateforme et son raccordement sur la RD 934. Celui-ci présentait un double signalisation contradictoire, un panneau interdisant les tourne-à-gauche et une ligne discontinue au sol laissant croire le contraire. Durant l'enquête des travaux ont été effectués, la signalisation au sol a été reprise et remplacée par une ligne continue. Le secteur situé entre la RD 934 et la plateforme CVE est classée zone 2AUe au PLUI destinée à recevoir une zone d'activité. L'aménagement de cette zone nécessitera une nouvelle connexion à la RD 934 dont devra profiter la plateforme CVE.

La déchetterie professionnelle

L'activité nouvelle de déchetterie professionnelle apparaît au vu des quantités stockées comme accessoire à l'activité principale. Toutefois elle engendrera un trafic routier supplémentaire de camions et camionnettes.

Cette nouvelle activité a été globalement mal perçue par les riverains et représente un sujet d'inquiétude. Aux alentours de la plateforme sur des terres situées de l'autre côté du chemin d'accès et sans aucune corrélation avec l'installation de CVE, s'est installée une activité dont l'aspect s'apparente à une décharge voire une casse automobile. Elle est fortement perceptible depuis la RD 934 et constitue une atteinte grave à l'environnement. Je pense que cette installation, dont je ne connais pas le statut, porte

un préjudice sévère à l'installation de CVE. Les inquiétudes des habitants du secteur sont certainement liées à cette image. Il faut préciser que la déchetterie professionnelle que souhaite installer CVE est constituée de box en bloc béton type lego, organisé sur un endroit spécifique imperméabilisé et clôturé à l'intérieur de la plateforme. Chaque box a une contenance de 25 m³. Les produits dits dangereux seront stockés dans un conteneur spécialisé verrouillé. Une benne de 30 m³ sera utilisée pour le plâtre, une autre de 15 m³ pour les pneus. Les déchetteries professionnelles les plus proches sont situées à St Thibault des Vignes (Lagny) et à Quincy-Voisins. Le demandeur présente cette activité comme un service complémentaire offert aux clients habituels de la plateforme qui souhaitent déposer leurs déchets de chantier en même temps que les déchets actuellement admis. Cette activité n'est pas soumise à autorisation au vu des quantités stockées mais à simple déclaration. Il n'est pas écrit dans le dossier que l'accès à cette déchetterie sera exclusivement réservée aux clients venant dans le même temps déposer des déchets de chantier à base de bois pouvant être valorisé en biomasse. Je considère que cette activité répond à un réel besoin qui peut être complémentaire à la valorisation des déchets de bois et lutter contre les dépôts sauvages. La protection visuelle existante constituée de merlons végétalisés mérite d'être nettement améliorée. Je note que le PLUI ne permet qu'une plateforme de valorisation de biomasse et que cette déchetterie professionnelle ne m'apparaît pas comme compatible avec ce document. Cette nouvelle activité se trouve sous le régime de la déclaration contrôlée et non sous le régime d'autorisation.

En conséquence

En tant que commissaire enquêteur

J'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande présentée par la société COMPOST VAL D'EUROPE à l'effet d'être autorisée au titre du code de l'environnement à exploiter une installation de regroupement, tri et transformation de bois, bois de déchetterie et déchets verts située Chemin rural du Clos des Haies Saint Éloi au lieu-dit « Les Pendants » sur le territoire de la commune de COUPVRAY

Cet avis est assorti d'une réserve:

si celle-ci n'était pas levée, mon avis devra être considéré comme défavorable

- 1. Le demandeur devra faire réaliser par un laboratoire ou bureau d'études agréés, une nouvelle étude de dispersion des nuisances olfactives sur les bases de l'exploitation de la plateforme en 2020. Les résultats de cette analyse devront**

pouvoir être exploités pour définir les conditions d'exploitation auxquelles s'est engagé le demandeur dans son mémoire en réponse. Ces conditions d'exploitation seront établies en collaboration avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) et placées sous son contrôle.

Cet avis est assorti de trois recommandations:

- 1. L'intégration environnementale des installations sera améliorée par une reprise des merlons (dressement et alignement), en périphérie complète du site accompagnée d'une étude paysagère qui sera déposée dans le cadre de la demande de permis de construire du hangar.**
- 2. La formation régulière (au minimum une fois par an) du personnel apparait comme un élément déterminant de la réduction des risques et des nuisances de l'installation. Il me semble nécessaire que cette formation soit assurée par un organisme indépendant, et que cette formation soit obligatoire avant la prise de fonction de tout nouvel employé sur site quel que soit le poste occupé.**
- 3. Il serait souhaitable que les contrôles et les vérifications soient effectuées de manière plus indépendantes permettant ainsi d'apporter tant au demandeur qu'aux habitants proches des installations une régularité moins contestable.**

Lagny sur Marne le 31 décembre 2020

Le commissaire enquêteur
Jean-Charles Bauve